En Direct réglementaire

+ Rapide : par courriel depuis votre espace « ameliPro »

DATE : 15 NOVEMBRE 2018
REFERENCE : ARRETE DU 24 MARS 2017 (JO 28 MARS 2017)

Conséquences de l'application de l'arrêté du 24 mars 2017 portant sur la radiation de produits au titre I de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la Sécurité Sociale.

Dans un arrêt rendu le 06 avril 2018, le Conseil d'Etat a confirmé le déremboursement des dispositifs médicaux à base d'acide hyaluronique, tel qu'il avait été prévu par l'arrêté du 24 mars 2017, du fait d'un service médical rendu jugé insuffisant par la Haut Autorité de Santé.

Cette décision étant désormais définitive, l'acide hyaluronique sous forme de médicament ou sous forme de dispositif médical n'est plus pris en charge par l'assurance maladie.

Par voie de conséquence, les actes d'injection (NZLB001) d'acide hyaluronique ne sont plus pris en charge par les caisses d'assurance maladie depuis le 1er décembre 2017.

Par ailleurs et pour rappel, il ne peut être facturé à l'assurance maladie, en vue de son remboursement, de consultation spécialisée dont la seule finalité serait l'injection d'un produit non remboursable.

L'article L162-4 du code de la sécurité sociale précise que lorsque les médecins réalisent des actes non remboursables, ils n'établissent pas de feuille de soins.

Directeur de la publication : Jean-Marc VANDENDRIESSCHE
Rédaction : CCR GDR BFC
Direction régionale du service médical de Bourgogne Franche-Comté
Echelon régional du service médical
42 rue Elsa Triolet – CS 67515
21075 Dijon Cedex